

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Service Eau Hydroélectricité Nature

Arrêté N°38-2020-093-DDTSE01

Portant prescriptions particulières
au titre des articles L.214-1 A L.214-6 du code de l'environnement
pour la mise en conformité et le fonctionnement du système d'assainissement
de l'agglomération d'assainissement de Vertrieu

Commune de Vertrieu

Bénéficiaire : Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le décret du 6 mai 2016, portant nomination du préfet de l'Isère, Lionel BEFFRE ;
- VU** la directive 91/271/CE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (ERU) ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant les normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.214-6, R.214-32 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

- VU** l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 mars 2017 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°38-2019-02-13-008 en date du 13 février 2019 portant sur le transfert de la compétence « eau et assainissement » du Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu à la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné à compter du 31 décembre 2019 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RM) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 26 novembre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier Cereza, Directeur Départemental des Territoires de l'Isère ;
- VU** la décision de subdélégation de signature en date du 19 mars 2020 donnant délégation de signature à Madame Clémentine Bigny, Chef du Service Environnement de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère, à Madame Hélène Marquis et à Madame Pascale Boularand ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 17 juin 2019, présenté par le Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu, enregistré dans Cascade sous le n°IOTA 38-2019-00299 et relatif à création d'une station de traitement des eaux usées et la réhabilitation du réseau d'assainissement sur la commune de Vertrieu ;
- VU** la demande de compléments en date du 14 août 2019 adressée au Syndicat Intercommunal des Eaux du Plateau de Crémieu ;
- VU** les notes en date du 13 novembre 2019 et du 13 décembre 2019 en réponses à la demande de compléments ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé à la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné en date du 16 janvier 2020 ;
- VU** la réponse de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné, reçue le 17 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le système de traitement de Vertrieu présente un état général dégradé et doit être remplacé pour atteindre les performances de traitement fixées par l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement ;

CONSIDÉRANT que le système de collecte comporte un déversoir d'orage qui doit être exploité et entretenu, de façon à éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec, hors situations inhabituelles, et que ces déversements ne doivent pas impacter le milieu récepteur et les autres usages de l'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet de station d'épuration est dimensionné pour traiter les effluents urbains de la commune de Vertrieu jusqu'à l'horizon 2037 conformément aux projections d'urbanisation du SCOT de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé en 2007 ;

CONSIDÉRANT que le projet de station d'épuration de Vertrieu est dimensionné pour traiter un débit entrant de pointe de 225 m³/j afin que le rejet respecte les valeurs limites lorsque le débit entrant est inférieur au débit de référence ;

CONSIDÉRANT que le prétraitement est localisé en zone d'aléas pour la crue de référence inondation du Rhône et que des mesures constructives sont prises pour éviter la submersion de l'installation par les crues du Rhône ;

CONSIDÉRANT que l'emprise des ouvrages du prétraitement étant au plus de 100 m², le remblai en zone inondable nécessaire à l'ouvrage n'est pas soumis à déclaration au titre de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la station de traitement des eaux usées située au lieu-dit « Longe Rey et les Plantées » fait l'objet d'une cessation d'activité dès la mise en service des nouveaux équipements et d'une remise en état du site par déconstruction ;

CONSIDÉRANT que la canalisation de rejet de la station de traitement des eaux usées située au lieu-dit « Longe Rey et les Plantées » est conservée en tant qu'exutoire de la surverse du déversoir en tête de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que les exutoires au Rhône du système d'assainissement situés sur le domaine public sont soumis aux servitudes de halage et marchepied définies aux articles L.2131-1 à L.2131-6 du code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDÉRANT que, au-delà des obligations issues de la directive « Eaux Résiduaires Urbaines », les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive Cadre sur l'Eau en améliorant les performances de la collecte et du traitement des eaux usées et participent ainsi à l'atteinte du bon état biologique des masses d'eau concernées ;

CONSIDÉRANT que de ce fait, le projet est compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs et dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) pour 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions particulières afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTE

TITRE I : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'acte

Il est donné acte à la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné, maître d'ouvrage du système d'assainissement de la commune de Vertrieu, de sa déclaration en application des articles L.214-1 à 3 et R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système de collecte et de traitement des eaux usées de la commune de Vertrieu, leurs conditions d'exploitation et de rejet dans le Rhône.

Article 2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement, les rubriques concernées par le système d'assainissement et son programme de travaux sont :

Rubriques	Installations ouvrages travaux et activités	Projet	Déclaration ou autorisation
2.1.1.0	Station d'épuration d'une agglomération d'assainissement devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5.	Station d'épuration avec rejet au Rhône. (66 kg de DBO5/j)	Déclaration
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5.	Déversoir en tête de station d'épuration (66 kg de DBO5/j) Déversoir d'orage du Château (22,2 kg de DBO5/j).	Déclaration
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m.	Création dans la berge, rive gauche du Rhône, d'un point de rejet pour la station d'épuration.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet sur moins de 200 m ² de frayères.	Création dans la berge, rive gauche du Rhône, d'un point de rejet pour la station d'épuration.	Déclaration

Article 3 : Présentation générale des installations, ouvrages, travaux et activités autorisés

Les installations, ouvrages, travaux et activités du système d'assainissement de Vertrieu actés par le présent arrêté sont :

- la création d'une station de traitement des eaux usées de 1 100 EH comprenant :
 - un déversoir en tête de station utilisant la canalisation existante de rejet au Rhône ;
 - un prétraitement avec un poste de refoulement pour le transfert des effluents pré-traités jusqu'au répartiteur des filtres plantés ;
 - des filtres plantés sur deux étages à écoulement vertical ;
 - une canalisation de rejet au Rhône des effluents traités ;
- la création d'un réseau de collecte et de transit des eaux usées ;
- la déconstruction de la station de traitement des eaux usées de 733 EH.

Article 3.1 : Le système de collecte des eaux usées

Le système de collecte des eaux usées comporte un déversoir d'orage ayant les caractéristiques suivantes :

Identification de l'ouvrage	Estimation charge de temps sec à l'horizon 2037	Localisation de l'ouvrage en coordonnées Lambert 93	Localisation de l'exutoire en coordonnées Lambert 93
DO Ecole	370 Equivalents-habitants	X= 883 566 Y= 6 533 236	X= 883 660 Y= 6 533 273

Le Rhône est le milieu récepteur des effluents by-passés par le déversoir d'orage « DO Ecole ». Un clapet anti-retour est mis en place sur l'exutoire du déversoir d'orage « DO Ecole » pour éviter toute remontée d'eaux du Rhône vers le réseau de collecte des eaux usées.

Le système de collecte des eaux usées comporte un poste de refoulement « PR Ecole » dont le fonctionnement est associé au déversoir d'orage « DO Ecole ». Il est situé Impasse du Bac à Treille. Ses coordonnées géographiques en Lambert 93 sont : X= 883 664 : Y=6 533 344.

Article 3.2 : Le système de traitement des eaux usées

La capacité nominale du système d'assainissement est de 66 Kg/j de DBO5, soit 1 100 équivalents habitants. Le débit de référence de la station correspond au percentile 95 % des débits entrants.

La station de traitement des eaux usées est dimensionnée pour traiter le débit nominal et les charges de pollution produits par l'agglomération d'assainissement suivants :

Paramètre	Valeur	Unité
Volume journalier	225	m ³ /j
Débit de pointe	24,25	m ³ /h
DBO5	66	kg/j
DCO	165	kg/j
MES	99	kg/j
NH4	16,5	kg/j
P total	2,2	kg/j

Le système de traitement comporte les éléments suivants :

- un déversoir en tête de station ;
- un prétraitement ;
- une file de traitement des eaux usées ;
- deux exutoires au Rhône.

Le traitement des eaux usées se fait sur des filtres plantés répartis en deux niveaux étanches permettant un traitement primaire puis secondaire. Ils sont situés au lieu-dit « Le Terroud » sur les parcelles n°845, n°893 et n°896, section A du cadastre communal. Les coordonnées Lambert 93 des filtres plantés sont : X : 882 015 Y : 6 533 621

Le prétraitement est constitué d'un dégrilleur automatique et d'un poste de refoulement équipé de 2 pompes dont l'une en secours. Ces ouvrages sont situés au lieu-dit « Longe Rey et les Plantées » sur les parcelles n°881 et n°1443, section A du cadastre communal. Il est implanté en respectant une côte des plus hautes eaux de 198,4 m NGF, soit 1,04 mètre au-dessus de la côte du terrain naturel.

Le déversoir en tête de station est constitué du by-pass du poste de refoulement. Ses coordonnées Lambert 93 sont : X= 883 229 : Y : 6 533 653

Le système de traitement est présenté en annexe 1.

Article 3.3 : Les rejets

Les eaux traitées sont rejetées dans le lit mineur du Rhône au pK 56,4 par une canalisation en PVC d'un diamètre minimum de 315 millimètres et d'une longueur d'environ 350 mètres.

Les effluents déversés par le déversoir en tête de station sont rejetés dans le lit mineur du Rhône au pK.57,7 par la canalisation conservée de l'ancienne station d'épuration.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet de la station : X : 882 002 Y : 6 534 063.

Les coordonnées Lambert 93 du point du déversoir en tête : X : 882 249 Y : 6 533 680

Le rejet de la station d'épuration se fait dans le lit mineur du cours d'eau. Un enrochement stabilise la berge au droit de la canalisation de rejet des effluents traités. L'ouvrage de rejet ne fait pas obstacle à l'écoulement des eaux. Un clapet anti-retour est mis en place sur l'exutoire pour éviter toute remontée d'eaux du Rhône vers les ouvrages de traitement.

La masse d'eau associée à ces rejets est référencée « FRDR2004 : Le Rhône de Sault-Brenaz au pont de Jons » dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé en décembre 2015.

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 4 : Règles générales

Article 4.1 : Règles générales pour le système d'assainissement

Le système d'assainissement est conçu, réalisé et réhabilité comme un ensemble technique cohérent et conformément aux éléments du dossier de déclaration et aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

Article 4.2 : Règles générales spécifiques au système de collecte

Le système de collecte dans son ensemble est conçu, réalisé et réhabilité, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et de manière à respecter les performances de l'article 5.2 du présent arrêté.

Article 4.3 : Règles générales spécifiques au système de traitement des eaux usées

Le système de traitement dans son ensemble est conçu, réalisé et réhabilité, sans entraîner de coût excessif, conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et notamment de manière à permettre la réception et le traitement conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Les ouvrages du prétraitement étant situés dans la zone inondable du Rhône, les modalités techniques suivantes sont prévues pour protéger la station d'épuration des inondations potentielles :

- Les ouvrages du prétraitement sont surélevés de façon à être au-dessus de la cote des plus hautes eaux modélisée,
- Le poste de refoulement est protégé par une cuve sèche et une dalle étanche de façon à le protéger de toutes venues d'eau.
- L'armoire électrique est positionnée en élévation, au moins 1,27 mètres au-dessus du terrain naturel, ou mise en déport en dehors de la zone inondable.

La surface d'emprise des ouvrages du prétraitement dans la zone inondable du Rhône est au plus de 100 m².

Les bassins de traitement sont réalisés entièrement en déblais-remblais. Leur emplacement est calé de manière à limiter au maximum les volumes de terrassement. Le positionnement des filtres se fait en tenant compte de la topographie de la parcelle d'implantation.

La revanche des filtres plantés permet une accumulation normale des boues sur une période minimale de 15 ans. Les boues extraites sont valorisées soit par compostage, soit par épandage.

L'ensemble des ouvrages du système de traitement des eaux usées est délimité par une clôture, et leurs accès interdits à toute personne non autorisée.

Article 5 : Prescriptions spécifiques d'implantation, de conception, de réalisation et de réhabilitation du système d'assainissement

Article 5.1 : Communications préalables spécifiques aux éventuels travaux modificatifs

La communication préalable prévue à l'article R.214-39 du code de l'Environnement et à l'article 9.3 du présent arrêté, présentant les modifications envisagées sur les ouvrages visés par le présent arrêté comprend a minima les éléments suivants :

- un descriptif du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages impactés par le projet en situation avant travaux ;
- un descriptif du projet ;
- un descriptif du fonctionnement des ouvrages impactés après travaux ;
- une analyse de l'impact de la mise en œuvre du projet en phase travaux et exploitation sur les intérêts énumérés à l'article L. 211-1 ainsi que sur la zone Natura 2000 la plus pertinente ;
- un descriptif des ouvrages abandonnés ainsi que le programme de travaux associé.

Leur contenu est adapté à l'ampleur du projet envisagé, des modifications apportées et de son impact sur le système, sur le milieu et les usages.

L'ensemble de ces éléments est transmis au service en charge de la police de l'eau au minimum 3 mois avant la date prévue pour la mise en œuvre du projet.

Article 5.2 : Prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement

Le système de traitement est dimensionné pour que le traitement mis en œuvre, en condition normale de fonctionnement, permette au minimum d'atteindre les valeurs fixées en rendement ou en concentration correspondant aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen de 24 heures, non filtré, non décanté :

Paramètres	Concentrations maximales	Rendement minimal	Concentration rédhibitoires
DBO5	35 mg/l	60%	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60%	400 mg/l
MES		50%	85 mg/l

Article 6 : Règles générales pour l'exploitation et l'entretien des systèmes de collecte et de traitement des eaux usées

Article 6.1 : Concept général

Le système d'assainissement acté par le présent arrêté est exploité et entretenu conformément aux prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et notamment celles du Titre II.

Ainsi, le système de collecte et la station de traitement des eaux usées sont notamment :

- exploités et entretenus de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur dans toutes les conditions de fonctionnement ;
- exploités de façon à minimiser l'émission d'odeurs, la consommation d'énergie, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. L'exploitant doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le bénéficiaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation, pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté et pour mettre fin aux causes de tout incident intervenant sur le système d'assainissement. En particulier, les effluents pourront être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles.

À cet effet, le bénéficiaire tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement et une liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Article 6.2 : Entretien périodique

L'entretien des équipements est assuré périodiquement :

- Opérations hebdomadaires :
 - Inspection des ouvrages et du bon fonctionnement de la station de traitement des eaux usées ;
 - Nettoyage du poste de refoulement, du dégrilleur et du déversoir en tête de station ;
- Entretien annuel du poste de refoulement ;
- Curage des boues des filtres plantés tous les 10 à 15 ans de fonctionnement.

Article 6.3 : Diagnostic du système d'assainissement

Le maître d'ouvrage établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées.

Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement.

Le diagnostic vise notamment à :

- identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur et notamment les déversoirs d'orage ;
- quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales. Ce plan est fourni au service en charge du contrôle, lorsque le maître d'ouvrage en dispose cette transmission se fait sous format SIG. Le maître d'ouvrage transmet dans le mois suivant la dernière phase du diagnostic, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau, un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement.

Article 6.4 : Autorisation des raccordements d'eaux usées non domestiques au système de collecte

Tout raccordement d'eaux usées non domestiques au système de collecte fait l'objet d'une autorisation délivrée conformément aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

L'autorisation de déversement définit a minima :

- le titulaire de l'autorisation et son Code SIRET ;
- la durée ;
- le point de raccordement et l'ensemble des points de déversement potentiels au milieu en Lambert 93 (situés sur le système de collecte comme le système de traitement) ;
- le type d'activité générant les effluents ;
- les contrôles à réaliser le cas échéant ;

- les flux, les concentrations maximales admissibles et, le cas échéant, les valeurs moyennes journalières et annuelles pour les paramètres pertinents au vu des effluents collectés ;
- la procédure de transmission au bénéficiaire des résultats des mesures d'autosurveillance.

Ces autorisations ainsi que l'éventuelle justification de l'aptitude du système de collecte et du système de traitement à collecter, acheminer et traiter les effluents ainsi collectés sont transmises pour information au service police de l'eau de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 6.5 : Exigences en matière de traitement des eaux usées et de performances à atteindre

Les effluents en sortie du système de traitement doivent vérifier les conditions suivantes :

- Température : la température est inférieure à 25° C ;
- pH : le pH est compris entre 6 et 8,5 ;
- Couleur : la couleur de l'effluent ne provoque pas une coloration du milieu récepteur ;
- Substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne contient pas de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 mètres du point de rejet et 2 mètres de la berge ;
- Odeur : l'effluent ne dégage pas, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, d'odeur putride et ammoniacale.

De plus, en conditions normales de fonctionnement, c'est-à-dire en dehors des situations inhabituelles suivantes :

- fortes pluies, telles que mentionnées à l'article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales pouvant notamment occasionner un volume journalier entrant au système supérieur au débit de référence,
- opérations de maintenance ou d'entretien programmées préalablement portées à la connaissance du service en charge du contrôle et réalisées dans les conditions prévues à l'article 6.7 du présent arrêté,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (telles que catastrophes naturelles, inondations, pannes ou dysfonctionnements non directement liés à un défaut de conception ou d'entretien, rejets accidentels dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance),

les caractéristiques, d'un échantillon moyen de 24 heures non filtré, non décanté, réalisé au niveau de l'ouvrage de rejet du système de traitement, respectent les valeurs limites, en concentration ou en rendement, définies à l'article 5.2 du présent arrêté.

Article 6.6 : Gestion des déchets du système d'assainissement

Les déchets du système sont gérés conformément aux prescriptions de l'article 15 de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus.

Le bénéficiaire ou l'exploitant de la station d'épuration indique les modifications de la filière d'élimination ou de valorisation de boues et des déchets du système d'assainissement, dès qu'il en a connaissance et dans le bilan annuel du système d'assainissement.

Quelle que soit la filière de gestion des boues utilisée, il est réalisé chaque année deux analyses de l'ensemble des paramètres prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Les documents suivants sont tenus en permanence à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station :

- les documents permettant d'assurer la traçabilité des lots de boues, y compris lorsqu'elles sont traitées en dehors du site de la station, et de justifier de la destination finale des boues ;
- les documents enregistrant, par origine, les quantités de matières sèches, hors réactifs, de boues apportées sur la station par d'autres installations ;
- les bulletins de résultats des analyses réalisées selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998 lorsque les boues sont destinées à être valorisées sur les sols, quel que soit le traitement préalable qui leur est appliqué et le statut juridique permettant leur valorisation ;
- les documents de traçabilité et d'analyses permettant d'attester, pour les lots de boues concernés, de leur sortie effective du statut de déchet.

Les déchets issus du dégrilleur automatique sont conditionnés en bac ou en sac. Ils sont éliminés via une filière conforme à la réglementation.

Article 6.7 : Opérations d'entretien et de maintenance programmées

Les ouvrages sont régulièrement entretenus notamment de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Pour les opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement, le bénéficiaire informe via le formulaire en annexe 2 le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance.

Le dispositif de surveillance mis en place respecte les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté.

Article 7 : Surveillance des performances du système d'assainissement en situation normale de fonctionnement

Article 7.1 : Responsabilités du bénéficiaire

En application de l'article L.214-8 du Code de l'environnement, des articles R.2224-15 et R.2224-17 du Code général des collectivités territoriales, et des prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus, le bénéficiaire met en place une surveillance du système de collecte et de la station de traitement des eaux usées en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité et d'en évaluer l'impact sur les intérêts énumérés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Article 7.2 : Autosurveillance du système de collecte

Le système de collecte n'est pas équipé d'ouvrage de déversement soumis à autosurveillance réglementaire.

Les sous-produits récupérés lors des curages des réseaux d'assainissement font l'objet d'un suivi. Les modalités de ce suivi sont précisées dans le manuel d'autosurveillance de l'agglomération d'assainissement.

Article 7.3 : Objectifs de l'autosurveillance pour le système de traitement

Le bénéficiaire ou ses délégataires pour le système de traitement des eaux usées mettent en place les aménagements et les équipements adaptés pour obtenir les informations d'autosurveillance suivantes :

Ouvrage	Exigences en matière d'autosurveillance
déversoirs en tête de station de traitement	Estimation des débits rejetés
entrée de la file eau de la station de traitement	Mesure du débit en entrée ou en sortie Mesure des caractéristiques des eaux usées en entrée
sortie de la file eau de la station de traitement	Mesure du débit en entrée ou en sortie Mesure des caractéristiques des eaux usées en sortie
boues produites :	Mesure de la siccité Quantité de matières sèches
boues évacuées :	Quantité brute, quantité de matières sèches, mesure de la qualité et leurs destinations
déchets évacués hors boues issues du traitement des eaux usées (refus de dégrillage, matières de dessablage, huiles et graisses) :	Nature, quantité des déchets évacués et leurs destinations
consommation de réactifs et d'énergie :	Consommation d'énergie Quantité de réactifs consommés sur la file eau et sur la file boue

Les équipements d'autosurveillance sont mis en place sur les points de mesures suivants :

Eaux usées	Regard installé entre le dégrilleur et le poste de relevage permettant la mise en place d'un débitmètre et d'un préleveur automatique. Un point de prélèvement
Eaux épurées	Mesure du débit sur le canal de comptage Un point de prélèvement
By-pass en tête de station	Mise en place d'une sonde de mesure sur la surverse

Article 7.4 : Paramètres à mesurer et fréquence des mesures à respecter dans le cadre de l'autosurveillance du système

Le calendrier prévisionnel de réalisation des mesures est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service police de l'eau, pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

En l'absence de remarque de la part du service de police de l'eau avant le 1er janvier de l'année de mise en œuvre du calendrier celui-ci est mis en œuvre tel qu'il a été proposé.

Toute modification de ce calendrier fait l'objet d'une information justifiée au service police de l'eau. En tout état de cause, la liste des paramètres à surveiller a minima et les fréquences minimales des mesures associées, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages de traitement, figurent dans les tableaux et paragraphes ci-dessous :

- Sur le déversoir en tête de station en cours de traitement :

Paramètres	Fréquence
Débit estimé	2 par an

- Sur la file eau, en entrée et sortie de traitement :

Paramètres	Fréquence de la mesure / an
Débit	2 par an
pH	2 par an
MES	2 par an
DBO5	2 par an
DCO	2 par an
N-NTK	2 par an
N-NH4	2 par an
NO2	2 par an
NO3	2 par an
P-Ptotal	2 par an
Température (uniquement en sortie)	2 par an

- Sur les boues produites :

Paramètres	Fréquence de la mesure / an
Quantité de matières sèches de boues produites	1 (quantité annuelle)
Siccité	6 par an*

*l'année du curage des bassins du filtre planté

Article 7.5 : Protocoles de mesures et de surveillance

Les analyses associées aux paramètres prévus à l'article précédent et à l'article 8, à l'exception des mesures de débit, de température et de pH, sont réalisées par un laboratoire agréé au titre du Code de l'environnement.

À défaut, les dispositifs de mesure, de prélèvement et d'analyse mis en œuvre dans le cadre de l'autosurveillance du système d'assainissement respectent les normes et règles de l'art en vigueur. En outre, le laboratoire réalisant les analyses procède annuellement, pour chaque paramètre, à un exercice concluant d'inter-calibration avec un laboratoire agréé.

Les points et les ouvrages de prélèvements et de contrôles sont accessibles.

En entrée et sortie de station de traitement des eaux usées, les mesures de caractéristiques des eaux usées sont effectuées sur des échantillons représentatifs constitués sur 24 heures, avec des préleveurs automatiques réfrigérés, isotherme ($5^{\circ} \pm 3$) et asservis au débit. Le bénéficiaire doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Article 8 : Surveillance mise en œuvre hors situation normale de fonctionnement

Des dispositions de surveillance renforcée sont prises par le bénéficiaire, dans les situations de maintenance programmée et de circonstances exceptionnelles, hors inondations, pendant lesquelles le bénéficiaire ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des eaux usées.

Ces dispositions permettent a minima l'estimation :

- du flux de matières polluantes finalement rejetées au milieu dans ces circonstances ;
- de l'impact du rejet sur le milieu récepteur et ses usages sensibles au vu de la capacité de dilution du milieu dans les conditions de rejet et s'appuyant sur une mesure de l'oxygène dissous à l'aval du point de rejet.

Les paramètres estimés sont au minimum le débit, la DBO5, la DCO, les MES, le NTK, le NH4, le Ptot. Les paramètres retenus sont justifiés auprès du service police de l'eau lors des communications prévues aux articles 6.7 et 9.2.2 au regard de la nature des effluents collectés et de leur impact éventuel sur les intérêts énumérés au L.211-1 du Code de l'environnement.

Article 9 : Transmissions obligatoires

Article 9.1 : Transmissions faites dans le mois suivant leur réalisation des données d'autosurveillance des systèmes de collecte et de traitement

Le bénéficiaire ou ses délégataires transmettent les informations et résultats d'autosurveillance produits durant le mois M dans le courant du mois M + 1 au service police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Dans le cadre de ces transmissions sont mentionnés les éléments suivants :

- les dates des prélèvements et mesures effectués ;
- les conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements (temps sec, temps de pluie, maintenance, incident...);

Il transmet également :

- les données pluviométriques relatives aux conditions dans lesquelles ont eu lieu les éventuels déversements ;
- les résultats de la surveillance et des contrôles réalisés par les titulaires d'une autorisation de raccordement non-domestique située sur les ouvrages dont il a compétence et délivrée conformément aux prescriptions de l'article 6.4 du présent arrêté.

La transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE).

Le bénéficiaire transmet ces données via l'application VERSEAU accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle.

En application de l'article R. 211-34 du Code de l'environnement, en cas de valorisation agricole conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, le producteur de boues transmet aux autorités administratives, les données relatives aux plans et campagnes d'épandage (plan prévisionnel et bilan) via l'application informatique VERSEAU (accessible à une adresse disponible auprès du service en charge du contrôle) ou en les saisissant directement dans l'application informatique SILLAGE.

Article 9.2 : Transmissions immédiates

Article 9.2.1: Dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté, l'information du service police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Il en est de même si un ou plusieurs micropolluants sont rejetés au milieu récepteur par le système d'assainissement en quantité susceptible de compromettre l'atteinte du bon état de la ou des masses d'eau réceptrices des rejets au titre de la directive du 23 octobre 2000 susvisée, ou de conduire à une dégradation de leur état, ou de compromettre les usages sensibles.

Article 9.2.2: Incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ou susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages

En cas de rejets non conformes, d'incident ou accident susceptible :

- de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement,
- ou d'avoir un impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval,

le bénéficiaire informe immédiatement le préfet, le maire concerné, le responsable de ces éventuels usages, le service police de l'eau et l'agence régionale de santé concernée.

Le bénéficiaire ou ses délégataires prennent ou font prendre, dès qu'ils en ont connaissance, toutes les mesures possibles pour :

- mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique ;
- évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident ;
- y remédier.

Les ouvrages susceptibles d'avoir un impact sanitaire sur les usages ou de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 en cas d'incident sont identifiés dans le cadre de la rédaction du manuel d'autosurveillance du système et les protocoles de transmission de ces informations sont définis, au cas par cas.

En cas d'usage sensible identifié, le protocole élaboré en collaboration avec les responsables concernés et l'agence régionale de santé prévoit notamment la définition de l'alerte, la période d'alerte, les mesures de protection des usages concernés et les modalités de levée de l'alerte. Il en est notamment ainsi pour les ouvrages situés dans les périmètres de protection de captage ou déversant à l'amont hydraulique de ces derniers.

Article 9.2.3: Événement de nature à impacter le fonctionnement du système

Tout événement (déversements, opérations d'entretien) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées est signalé sans délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

Article 9.3 : Modification des installations

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du service de police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, qui peut fixer des prescriptions complémentaires ou exiger une nouvelle demande de déclaration, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du Code de l'environnement. La communication réalisée présente a minima les éléments prescrits à l'article 7.

Article 10 : Production documentaire

Article 10.1 : Analyse des risques de défaillances

Une analyse des risques de défaillance pour remédier aux pannes éventuelles est réalisée avant la mise en service de la station de traitement des eaux usées. Elle est transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 10.2 : Cahier de vie du système d'assainissement

Le système d'assainissement dispose d'un cahier de vie régulièrement mis à jour et couvrant l'ensemble du territoire de l'agglomération d'assainissement.

Il est rédigé en vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et des masses d'eau réceptrices des rejets.

Le cahier de vie présente le système d'assainissement, son dispositif d'autosurveillance et son programme d'exploitation. Il doit permettre :

- d'identifier les ouvrages concernés (système de collecte, système de traitement) et les intervenants (communes, maîtres d'ouvrage, exploitants ...etc.) ;
- de comprendre le fonctionnement de ces ouvrages au moyen de leur description ;
- d'identifier le programme d'exploitation nécessaire au bon fonctionnement du système ;
- de décrire l'ensemble du dispositif d'autosurveillance de ces ouvrages ;
- de consigner l'ensemble des actes réalisés pour l'entretien et l'exploitation.

Il est compartimenté en trois sections et comprend a minima les éléments suivants :

- Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :
 - 1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
 - 2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
 - 3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :
 - 1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - 2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;

- 3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - 4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - 5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- Pour la section « suivi du système d'assainissement » :
 - 1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
 - 2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 ci-dessus et des annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement;
 - 3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement ;
 - 4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
 - 5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
 - 6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à l'assainissement ;
 - 7° Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est disponible sur le site du système de traitement.

Article 10.3 : Bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement

Le bénéficiaire rédige tous les ans en complément de la mise à jour du cahier de vie, le bilan de fonctionnement du système d'assainissement (station et système de collecte) du dernier exercice.

Il le transmet au service police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1er mars de l'année N+1.

Ce bilan est un document synthétique donnant une vision globale du fonctionnement de l'agglomération d'assainissement qui comprend notamment :

- Un bilan du fonctionnement du système d'assainissement, y compris le bilan des déversements et rejets au milieu naturel (date, fréquence, durée, volumes et, le cas échéant, flux de pollution déversés et analyse de l'impact milieu en cas de déversements importants) ;
- Les éléments relatifs à la gestion des déchets issus du système d'assainissement (déchets issus du curage de réseau, sables, graisses, refus de dégrillage, boues produites...), à savoir, au minimum, les informations décrites à l'article 6.6 ci-dessus ;
- La consommation d'énergie et de réactifs ;
- Un récapitulatif des événements majeurs survenus sur la station et le réseau (opérations d'entretien, pannes, situations inhabituelles, modifications importantes du système...) ;
- Une synthèse des informations et résultats d'autosurveillance des deux années précédentes, s'appuyant le cas échéant sur les données de surveillance complémentaires existantes (rejets non domestiques...) ;
- Un bilan des contrôles des équipements d'autosurveillance réalisés par le bénéficiaire ;
- Un bilan des alertes effectuées par le bénéficiaire sur les dépassements des valeurs limites ;

- Une analyse critique du fonctionnement du système d'assainissement ;
- Une autoévaluation des performances du système d'assainissement au regard des exigences du présent arrêté et de la directive ERU (collecte et traitement) ;
- La liste des travaux envisagés dans le futur, ainsi que leur période de réalisation lorsqu'elle est connue, notamment ceux associés aux actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés lors du diagnostic ;
- La liste des études de solutions de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible réalisées afin de limiter les apports d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Article 11 : Évaluation de la conformité du système d'assainissement et contrôles

Article 11.1 : Conformité annuelle du système de traitement des eaux usées

Le système d'assainissement doit être annuellement conforme aux prescriptions de performance, d'équipement et de collecte de la réglementation nationale et du présent arrêté.

Afin de voir son système de traitement déclaré conforme en performance pour l'année d'exercice N le bénéficiaire doit avoir mis en œuvre l'ensemble des mesures permettant le respect des prescriptions en matière de performance de l'arrêté du 21 juillet 2015 visé ci-dessus et celles du présent arrêté édictées à l'article 5.2 et mis en place un suivi conforme aux prescriptions de l'article 7 permettant de le vérifier.

Article 11.2 : Conformité annuelle du système de collecte des eaux usées

Dans le cadre de l'analyse de la conformité locale, le système de collecte est conforme dès lors :

- que hors situations inhabituelles, les eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sont collectées et acheminées à la station de traitement des eaux usées ;
- que les rejets n'ont pas d'impact sanitaire sur les usages sensibles situés à l'aval ;
- que les rejets ne dégradent pas le milieu récepteur.

Article 11.3 : Conséquence des non-conformités

En cas de non-conformité de tout ou partie du système d'assainissement, le bénéficiaire fait parvenir au service de la police de l'eau de la DREAL l'ensemble des éléments correctifs qu'il entend mettre en œuvre conjointement avec les différents maîtres d'ouvrage du système pour remédier à cette situation dans les plus brefs délais.

Article 11.4 : Contrôles sur site

Les agents mentionnés aux articles L.172-1 et L.216-3 du Code de l'environnement, notamment ceux chargés de la police des eaux et de la pêche, auront libre accès, à tout moment, aux installations autorisées.

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, selon les modalités prévues aux articles L. 2224-8 et R. 2224-17 du Code général des collectivités territoriales, L. 1331-1-1 du Code de la santé publique ou des articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander, en tant que de besoin, des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE TRANSITOIRE

Article 12 : Échéances du programme de travaux

Les travaux débutent en juillet 2020 et s'achèvent en septembre 2021.

Au cours de la réalisation des travaux, le maître d'ouvrage adresse au service police de l'eau les comptes-rendus de chantier qu'il établit au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lesquels il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté ainsi que les effets générés par cet aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il indique également la date de mise en service des ouvrages.

Article 13 : Autorisations préalables aux travaux

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de déposer les déclarations ou obtenir les autorisations requises au titre des autres législations, notamment les titres d'occupation du domaine public.

Avant toute activité sur le domaine public, les autorisations d'accès sont sollicitées auprès du gestionnaire.

Article 14 : Etudes préalables aux travaux

Une étude géotechnique est réalisée avant le démarrage des travaux pour définir les modalités techniques du projet concernant les pentes de talus ainsi que les drainages à mettre en œuvre pour assurer une correcte protection des ouvrages.

L'étude est transmise au service police de l'eau, un mois avant le démarrage des travaux, avec les modalités techniques retenues pour le projet.

Article 15 : Travaux en berge du Rhône

La mise en place de la canalisation de rejet des effluents traités est réalisée selon les modalités techniques définies en concertation avec le gestionnaire du domaine public.

Les engins interviennent dans le lit mineur depuis la berge.

Article 16 : Travaux sur la station de traitement des eaux usées

L'ensemble des travaux porte sur :

- la réalisation :
 - d'un déversoir en tête de station ;
 - d'un dégrilleur automatique ;
 - d'un poste de refoulement ;
 - d'une conduite de refoulement d'environ 950 mètres ;
 - de deux filtres plantés de roseaux ;
 - des dispositifs d'autosurveillance ;
 - d'une conduite de rejet des effluents traités au Rhône d'environ 350 mètres ;

- la démolition des ouvrages existants avec une remise en état du site conformément aux dispositions du dossier de déclaration du 17 juin 2019 complété le 13 décembre 2019. Seule la canalisation de rejet est conservée en tant qu'exutoire du déversoir en tête de station.

Article 17 : Organisation du chantier

Article 17.1 : Accès au chantier

Les accès au chantier sont limités aux strictes surfaces nécessaires à la circulation des engins.

Article 17.2 : Aires de stationnement et de stockage

Concernant le site du chantier, les carburants, lubrifiants sont stockés en conteneurs étanches sur rétention ou double enveloppe, posés sur un sol plan propre et stable isolé du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant. A l'issue des travaux, le site est débarrassé de toute trace ou produit.

Les engins sont nettoyés avec des produits non toxiques autorisés pour cet effet. Les opérations de nettoyage, de réparation, de ravitaillement des engins et du matériel se font sur une aire de stationnement prévue à cet effet. Elle est localisée en retrait du lit et des berges du cours d'eau de façon à éviter tout risque de déversement dans les eaux superficielles. Elle est isolée des écoulements extérieurs de façon à éviter tout risque de déversement dans les eaux superficielles.

Article 17.3 : Gestion des déchets

Pendant la durée du chantier, les déchets sont rassemblés et stockés dans un endroit prévu à cet effet. Toutes les mesures nécessaires sont prises pour limiter la dispersion de ces déchets par le vent ou la pluie. Les déchets sont évacués sous la responsabilité de l'entrepreneur vers un dépôt ou une filière de recyclage agréée.

Dans le cadre de la démolition de l'ancienne station de traitement des eaux usées, un repérage spécifique de l'amiante est effectué avant la démolition de bâtiments, conformément aux dispositions de l'article R. 1334-19 du Code de la santé publique. Si le risque d'exposition à l'amiante est avéré, des plans de prévention sont établis avec les entreprises qualifiées intervenant en phase de travaux.

Article 17.4 : Gestion des pollutions accidentelles en phase chantier

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle est établi préalablement au démarrage des travaux. Il définit :

- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes, ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompe, bac de stockage... Ce matériel est disponible sur la zone de chantier) ;
- un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement ;
- la liste des personnes et des organismes à prévenir en priorité (services de la police des eaux, ARS, DREAL, Fédération de Pêche, Maître d'Ouvrage, ...) ;
- les modalités d'identification de l'incident (nature et volume des matières concernées ...).

Les terres polluées par des déversements accidentels (hydrocarbures, huiles de vidange) sont excavées au droit de la surface d'absorption, stockées sur une surface étanche, puis acheminées vers un centre de traitement spécialisé.

Article 17.5 : Espèces invasives

En cas de présence de plantes invasives telles que la renouée du Japon, l'Ambroisie, la Grande Berce du Caucase, le Solidage, la Balsamine l'entreprise prend toutes les précautions pour ne pas aggraver la présence des invasives :

- En début de travaux, l'entreprise fournit au personnel une fiche de sensibilisation et arrive sur le chantier avec des engins et du matériel propres, exempts de terres pouvant être contaminées de racines ou plants issus d'un autre chantier.
- Il est demandé à l'entreprise en cours de travaux de limiter au maximum le nombre d'engin sur le chantier et leurs déplacements.
- Les matériaux contaminés du site sont évacués et remplacés par des matériaux sains.
- Concernant la renouée du Japon, les matériaux contaminés font l'objet d'une gestion cohérente et de précautions particulières :
 - passage à plusieurs reprises de la terre contaminée dans un godet cribleur/concasseur ;
 - stockage dans un site adapté évitant tout contact avec le sol (sol bétonné ou recouvert d'une bâche) ;
 - bâchage des matériaux pendant une période minimum d'un an.
- Si fauchage ou arrachage, les tiges sont récoltées et regroupées sur une aire éloignée des cours d'eau pour séchage et élimination via une filière de traitement autorisée. Le contact direct avec le sol ou l'eau doit être évité. L'entreprise fournit un document attestant de la bonne mise en œuvre du traitement des tiges et matériaux contaminés et signale le lieu de traitement.
- Lors de la première réunion de chantier, un état des lieux est effectué en période de végétation si cela est possible, de façon à repérer d'éventuelles plantes invasives présentes sur le lieu du chantier. En cas de présence de plantes invasives, elles sont :
 - matérialisées sur le site à l'aide d'un ruban ;
 - cartographiées sur un plan.
- Les engins évitent, autant que possible, de terrasser et de passer sur les sites repérés pour éviter leur dispersion.
- A la fin du chantier, l'entreprise procède au nettoyage de ses engins pour éviter de répandre une invasive présente sur le site.
- En fin de chantier, ou pendant la période de garantie de parachèvement, une nouvelle visite est effectuée de façon à vérifier que les prescriptions pour ne pas étendre les plantes invasives ont été respectées par l'entreprise dans la mesure du possible.

En cas de ré engazonnement à la fin du chantier, l'entreprise signale les caractéristiques du mélange de graines utilisées (composition, numéro de conditionnement, ...)

Article 18 : Fonctionnement du système de traitement des eaux usées en phase transitoire

Pendant toute la durée des travaux, la continuité de service du traitement des eaux usées est assurée.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION DES INCIDENCES DU PROJET

Article 19 : Gestion des espèces invasives

En cas de dispersion des plantes invasives suite aux travaux d'assainissement, les dispositions suivantes sont mises en place :

- Pour la renouée du Japon : l'entreprise en charge des travaux d'assainissement effectue une coupe régulière (5 à 8 fois par an) sur le site du chantier impacté jusqu'à l'éradication de la plante ou pendant 5 ans.
- Pour l'Ambroisie, le Solidage ou la Balsamine : l'entreprise en charge des travaux d'assainissement procède à un arrachage de la plante jusqu'à son éradication ou pendant 5 ans.
- Pour la Grande Berce du Caucase : l'entreprise en charge des travaux d'assainissement sectionne la racine des plantes à au moins 15 cm du collet. Les plants coupés sont acheminés vers un incinérateur pour y être détruits. Il convient de porter une attention particulière à la prolifération des graines. Il est recommandé de couper la hampe florale avant la montée en graine pour éviter tout risque de prolifération.

Article 20 : Mesure d'évitement au regard de la zone Natura 2000

Aucune intervention n'est autorisée dans la zone Natura 2000 de l'Isle de Crémieu.

TITRE V : PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX NUISANCES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 21 : Prévention des nuisances sonores

En application de l'article R.1334-33 du Code de la Santé Publique inséré par le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 qui vise à protéger la population, les valeurs limites de l'émergence au droit des tiers sont de 5 dB(A) en période diurne et de 3 dB(A) en période nocturne (de 22h00 à 7h00), valeurs auxquelles s'ajoute un terme correctif en dB(A) en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier.

Article 22 : Prévention des odeurs

L'émission d'odeurs provenant des ouvrages du réseau de collecte des eaux usées et des installations annexes (stockage de sous-produits, déchets...) ne doivent pas constituer une source de nuisances.

Article 23 : Stockage des substances et produits chimiques

La nature, les emplacements et le dimensionnement des dispositifs de stockage des réactifs garantissent le bon fonctionnement de l'installation. Les stockages de produits dangereux sont munis de cuvettes de rétention nécessaires pour prévenir toute pollution en cas de fuite ou de débordement.

TITRE VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 24 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent acte, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier enregistré sous le n° 38-2019-00299, et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 25 : Caractère de l'acte

L'acte est accordé à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions du Code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 26 : Durée de l'acte

La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2037 à compter de la notification du présent arrêté.

Article 27 : Cessation d'activité et remise en état des lieux

Cessation d'activité

Si le bénéficiaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le préfet dans le mois qui suit la cessation par une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de remise en état.

Remise en état des lieux

Dans le même temps de la déclaration de cessation d'activité, le bénéficiaire fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Jusqu'à la remise en état des lieux, le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquelles il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculées par l'eau.

Article 28 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et L.173-3, L.216-6 à L.216-13 du Code de l'environnement.

Article 29 : Délais et voies de recours

Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'environnement.

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L.211-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet, conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais aux deux points ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 30 : Publicité

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Vertrieu, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée d'au moins 6 mois.

Une copie du présent arrêté est envoyée, pour information :

- à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère ;
- au service départemental de l'Office français de la Biodiversité de l'Isère ;
- à l'Agence de l'Eau ;
- à la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ;
- au Conseil Départemental de l'Isère (Assistance Technique) ;
- à la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 31 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

Le président de la Communauté de Communes des Balcons du Dauphiné ;

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Isère ;

Le directeur départemental des territoires de l'Isère ;

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire qui est en charge de l'accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Grenoble, le 2 Avril 2020

Pour le Préfet de l'Isère et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Environnement,

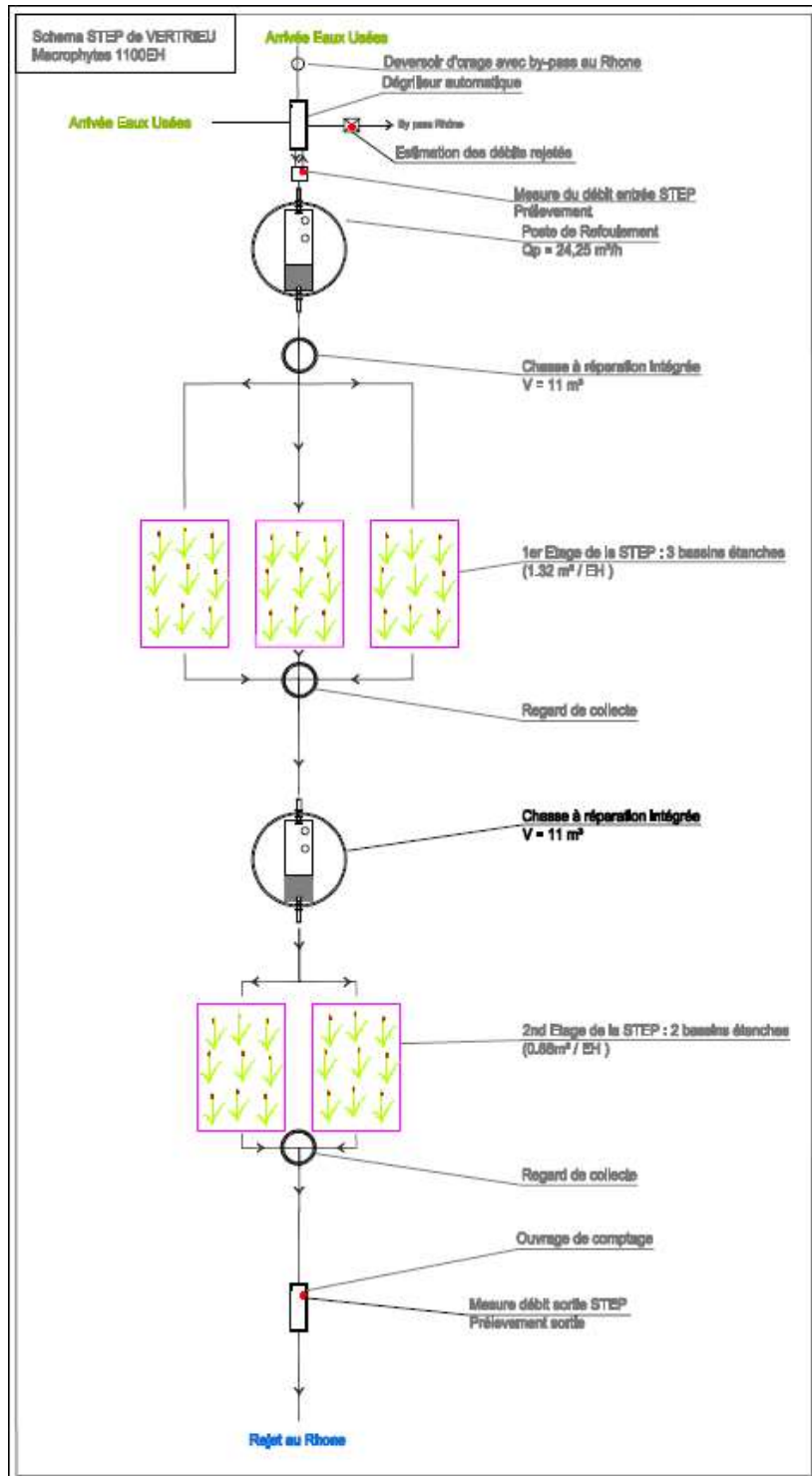


Pour la Chef du Service Environnement
Pascale BOULARAND

Clémentine BLIGNY

Annexe 1

Représentation schématique du système de traitement :



Annexe 2

FORMULAIRE DE DÉCLARATION

(Alerte et Maintenance Art 16 de l'arrêté du 21 juillet 2015)

1. Identification de la maintenance et des rejets au milieu ::

Nom et/ou Code Sandre de l'agglomération d'assainissement concernée :

Nom et/ou Code Sandre du système de collecte et de traitement des eaux usées concerné :

Nom du ou des ouvrages concerné(s) :

- ouvrages en maintenance :

- ouvrages rejetant au milieu :

Plan localisant l'intervention et le(s) rejet(s) au(x) milieu(x)

Coordonnées en Lambert 93: X :

; Y :

X :

; Y :

X :

; Y :

Carte 1 : Carte de localisation de la maintenance et des rejets aux milieux

Nature de l'intervention et contexte :

- *Définir la maintenance prévue*

Identifier les sources potentielles des substances RSDE : rejets industriels, chantiers éventuels, etc...

- *Identifier les émetteurs sur le linéaire amont de la branche d'intervention*
- *Identifier les molécules associées aux émetteurs*
- *Identification des périodes durant lesquelles l'émetteur rejette au réseau*

Évaluation du flux et des substances rejetées au(x) milieu(x):

- *Type de réseau concerné (unitaire/séparatif ; zone urbaine ou industrielle)*
- *Définition du traitement éventuel avant rejet : dégrillage, prétraitement, etc.*
- *Évaluation du flux et de la charge rejetée : DBO5, MES DCO et éventuelles substances identifiées ci-dessus ;*

Choix de la période d'intervention :

- *Définir la période prévue pour la maintenance et les plages horaires pendant lesquelles des rejets au milieu sont prévisibles.*
- *Justifier ce choix au regard du « fonctionnement » du tronçon impacté et de la nature des effluents collectés. Cf. éléments ci-dessus : concentration et/ou flux de matière organique, RSDE maximum en journée, en soirée...*

2. Milieu(x) récepteur(s) et enjeux :

Identification du milieu récepteur :

- *Masse(s) d'eau réceptrice(s) : Code, nom, état chimique et biologique, etc.*
- *Conditions hydrauliques prévisibles : crue, étiage, etc.*

Identification des enjeux à proximité des points de déversement :

- AEP
- Baignade
- Pêche
- Prélèvements industriels ou agricoles
- Natura 2000
- Autres:

3. Justification des mesures et moyens de surveillances par rapport aux enjeux milieu et usages

Justification de l'éventuelle incapacité à stocker les effluents en réseau :

- mesures demandées aux éventuels émetteurs : *stockage des effluents, etc.*
- mesures propres au réseau en gestion : *utilisation des bassins tampons, de la capacité de stockage du réseau, etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité à dévier/pomper les effluents durant l'intervention : *pompe de relèvement avec rejet plus à l'aval, camions de pompage, etc.*

Justification de l'éventuelle incapacité de prétraiter les effluents avant rejet.

Justification de l'impact sur le milieu du rejet :

- significativité du rejet RSDE et molécules organiques
- calcul de la dilution du rejet au milieu

Définitions des conditions limites d'intervention :

- *débit minimum du milieu récepteur pour intervention*
- *conditions réseau : temps de pluie, temps sec, débit minimum ou maximum dans le réseau*
- *surveillance météo et conditions d'intervention*
- *durée maximale...*

Définition des mesures de suivi milieu et/ou système éventuel et des procédures d'alerte

- *suivi des points de rejet*
- *suivi milieu : pendant et post intervention*
- *seuils et procédures d'alerte: qui contacter en cas de problème, quand et comment ?*